

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00300

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-10515 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
4. PERSONNE4.), demeurant à P-ADRESSE4.),

parties demanderesses aux termes d'une requête déposée le 21 décembre 2021,

comparaissant par Maître Emmanuel VANNINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Stefanie COIMBRA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg

partie défenderesse aux fins de la prédite requête.

Le Tribunal :

I. Antécédents procéduraux et objet de la demande :

Par requête déposée au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles en date du 3 octobre 2012, PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE1.), PERSONNE3.) (ci-dessous les consorts PERSONNE1.)), ont demandé à ce qu'il soit constaté qu'il y ait présomption d'absence concernant PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE5.) (P), ayant demeuré en dernier lieu auprès de ses parents à L-ADRESSE6.).

Par jugement du DATE2.), le juge des tutelles auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE5.), a fait droit à la demande des consorts PERSONNE1.).

Par requête du 21 décembre 2021, près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, les consorts PERSONNE1.) ont demandé à voir déclarer absent PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE5.) (P), ayant demeuré en dernier lieu auprès de ses parents à L-ADRESSE6.),

Le Ministère Public a conclu à ce que les parties demanderesses versent entre les mains du procureur des extraits de la requête en vue de la publication de la requête dans deux quotidiens représentatifs au Grand-Duché du Luxembourg aux termes de l'article 123 du code civil.

A l'audience publique du 11 juillet 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Emmanuel VANNINI, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public.

II. Appréciation de la demande :

Il résulte des pièces versées en cause et en particulier d'un certificat établi par la commune de ALIAS1.) que PERSONNE5.) a été rayé d'office en date du DATE3.). Suivant attestations testimoniales des consorts PERSONNE1.), PERSONNE5.) aurait été toxicomane et aurait quitté le domicile de ses parents DATE4.). Ils expliquent de manière unanime que suite au départ de PERSONNE5.), celui-ci donnait de temps en temps de nouvelles pour ne plus

apparaître par la suite. Malgré les recherches effectuées par les autorités de police et par les conjoints PERSONNE1.), PERSONNE5.) ne serait plus réapparu.

Conformément à l'article 122 alinéa 1er du code civil, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis le jugement du juge des tutelles qui a constaté la présomption d'absence, l'absence peut être déclarée par le tribunal d'arrondissement à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.

Aux termes de l'article 122 alinéa 2 dudit code, il en est de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans.

L'article 125 du code civil prévoit que la requête en déclaration d'absence peut être présentée dès l'année précédant l'expiration du délai de dix ans.

Aux termes de l'article 123 du code civil, des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés au Luxembourg.

Conformément à la demande du ministère public du DATE5.), les publications précitées ont été faites le DATE6.).

Vu les articles 122, 123, 124, 125, 127 et 128 du code civil et 1002 et 1003 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des renseignements fournis que la personne présumée absente n'est pas réapparue. Il y a dès lors lieu de déclarer absent PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE5.) (P), ayant demeuré en dernier lieu auprès de ses parents à L-ADRESSE6.),

Par c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre,

déclare l'absence de PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE5.) (P), ayant demeuré en dernier lieu auprès de ses parents à L-ADRESSE6.),

ordonne la publication par extrait du jugement dans les journaux «Tageblatt» et «Luxemburger Wort» dans le délai d'un mois à partir du jour du prononcé du jugement, laisse les frais à charge du requérant.